

ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE AU SEIN DE LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE

ENTRE :

La société JCDECAUX FRANCE, dont le siège social est situé 17 rue Soyier – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par _____, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la société JCDecaux France représentées par leurs Délégués Syndicaux Centraux :

- pour la F3C CFDT,
- pour la SNCTPP CFE-CGC,
- pour la CGT,
- pour FO,
- pour l'UNSA,

D'AUTRE PART,

Préambule

Il a été conclu le présent accord établissant à l'attention du personnel de la société ci-dessus désignée (ci-après dénommée « **l'Entreprise** »), un plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommé le « **Plan** ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III Partie 3 du code du travail.

Il a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficiaire, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Le présent accord est le résultat de la volonté de l'entreprise et de ses salariés de rationaliser et simplifier le Plan Epargne d'Entreprise existant et mise en place unilatéralement en mars 2002.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification de plein droit des termes du Plan.

Article 1er – Epargnants

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier du Plan (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois¹, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

A l'exclusion des salariés ayant quitté l'entreprise en raison d'un départ en retraite ou en préretraite, les anciens salariés ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au plan d'épargne d'entreprise.

Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement, ou de la participation, au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement ou cette participation au plan d'épargne.

¹ Au sens de l'article L.612-11 du code de l'éducation

La demande de versement volontaire s'effectue en se connectant directement sur le site Natixis (www.interepargne.natixis.com) ou sur l'appli dédiée

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'adhésion au plan et donc l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« Epargnant »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommé(s) « FCPE »).

Article 2 – Alimentation du plan

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des Epargnants :

L'Epargnant s'engage notamment à ce que le montant annuel de ses versements dans le Plan ne soit pas inférieur à 76 euros (160 € maximum²).

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité. La rémunération annuelle brute des salariés sera prise en compte conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les salariés, dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, peuvent procéder à des versements ne pouvant excéder le quart du plafond annuel de sécurité sociale.

Il appartient à l'Epargnant de vérifier lors de versements au Plan qu'il ne dépasse pas les plafonds précédemment exprimés.

- Versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ou éventuellement de supplément d'intéressement :

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne donnera pas lieu à abondement.

- Versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise :

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

² Montant à la date de signature du Plan, fixé par arrêté du 10 oct. 2001 (art. 3)

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne donnera pas lieu à abondement.

- Versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.
- Transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

Article 3 – Aide de l'entreprise et abondement

3.1. Prise en charge des frais

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

3.2. Versements complémentaires de l'entreprise (abondement)

Pour ce qui concerne les sommes issues de l'intéressement collectif (y compris, le cas échéant, le supplément d'intéressement collectif) et la participation, l'Entreprise complètera les versements au Plan par un abondement calculé par tranches selon les modalités suivantes :

- Tranche 1 : de 0 à 200€ = l'abondement sera de 100% (ou 200€ maximum)
- Tranche 2 : de 200 à 300€ = l'abondement sera de 50% (ou 50€ maximum)
- Tranche 3 : de 300 à 400€ = l'abondement sera de 30% (ou 30€ maximum)
- Tranche 4 : de 400 à 500€ = l'abondement sera de 10% (ou 10€ maximum)

Le montant maximum d'abondement ainsi calculé se monte à 290€ par an et par salarié.

Conformément à l'article R. 3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice et au plus tard avant le départ de l'Epargnant de l'Entreprise.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur³. Pour l'application de ce plafond, est prise en compte la totalité des abondements à un plan d'épargne entreprise ou interentreprises en vigueur au sein de l'entreprise.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Epargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

³ Soit, à la date de signature du Plan, 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ou plafond majoré conformément à l'article L. 3332-11 du Code du travail.

Article 4 – Supports d'investissement

4.1 : Supports d'investissement ouverts à la souscription :

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « Avenir Monétaire »,
- « Avenir Modéré »,
- « Sélection DNCA Eurose »,
- « JCDecaux ISR Equilibre et Solidaire »,
- « Avenir Actions Monde »,
- « JCDecaux Développement »,

Ces FCPE sont gérés par la société **OSTRUM ASSET MANAGEMENT**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts de chacun des FCPE listés ci-dessus

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies à 50% en parts du FCPE Avenir Modéré et 50% en parts du FCPE JCDecaux ISR Equilibre et Solidaire. Il en est de même en cas de versement volontaire.

4.2 : Fonds fermés au versement :

Les fonds suivants utilisés pour la gestion automatique de la Formule Long Terme du PEE précédent sont fermés à tout nouveau versement :

- « Avenir Monétaire »,
- « Avenir Rendement »,
- « Avenir Equilibre »,
- « Avenir Dynamique »,
- « Avenir Actions Monde »,

Les avoirs investis dans ces FCPE de la gestion automatique de la formule Long Terme restent maintenus dans ces FCPE jusqu'au terme de leur désensibilisation tel que prévu par les Epargnants concernés.

4.3 : Transfert des FCPE fermés au versement, formule Classique et gestion individuelle formule Long Terme :

Afin d'éviter que coexistent de multiples supports de placement, les signataires du présent règlement, décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés et anciens salariés comme suit :

	Du compartiment « CAP ISR MONETAIRE » du fonds « CAP ISR »	Vers le compartiment « AVENIR MONETAIRE Part I » du fonds « AVENIR »
	Date du DICI: 03/04/2018	Date du DICI: 03/04/2018
Classification :	Monétaires	Monétaires
SRRI :	1	1
Objectif de gestion :	Obtenir une progression régulière supérieure à celle de son indice de référence EONIA capitalisé	Egaliser l'indice de référence EONIA capitalisé
Frais :	Courants: 0,25%	Courants: 0,25%
	Directs maximum: 0,40% charge compartiment	Directs maximum: 0,31% charge compartiment
	Indirects maximum: 0,25% charge compartiment	Indirects maximum: 0,18% charge compartiment

	Du compartiment « AVENIR RENDEMENT Part I » du fonds « AVENIR »	Vers le fonds « SELECTION DNCA EUROSE »
	Date du DICI: 03/04/2018	Date du DICI: 03/04/2018
Classification :	Aucune	Diversifiés
SRRI :	3	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 12,5% STOXX EUROPE 600 9% STANDARD & POOR'S 500 3,5% MSCI AC ASIA PACIFIC 35% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5Y EURO 40% EONIA	Nourricier de "DNCA INVEST – EUROSE", dont l'objectif de gestion est de surperformer l'indice de référence composite : 20% EUROSTOXX 50 80% FTSE MTS GLOBAL
Frais :	Courants: 0,82%	Courants: 1,43%
	Directs maximum: 0,31% charge compartiment	Directs maximum: 0,70% charge FCPE
	Indirects maximum: 2% charge compartiment	Indirects maximum: 0,78% charge FCPE

	Du fonds « AVENIR OBLIGATAIRE Part I »	Vers le fonds « SELECTION DNCA EUROSE »
	Date du DICI: 03/04/2018	Date du DICI: 03/04/2018
Classification :	Obligations et autres titres de créance internationaux	Diversifiés
SRRI :	3	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 60% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5Y EURO 20% BARCLAYS CAPITAL EURO AGGREGATE CORPORATE TR EURO 5% BOFA MERRILL LYNCH EURO HIGH YIELD BB-B RATED CONSTRAINED TR 10% JPM GBI GLOBAL 5% JPM EMBI GLOBAL DIVERSIFIED	Nourricier de "DNCA INVEST – EUROSE", dont l'objectif de gestion est de surperformer l'indice de référence composite : 20% EUROSTOXX 50 80% FTSE MTS GLOBAL
Frais :	Courants: 0,89%	Courants: 1,43%
	Directs maximum: 0,41% charge FCPE	Directs maximum: 0,70% charge FCPE
	Indirects maximum: 2,10% charge FCPE	Indirects maximum: 0,78% charge FCPE

	Du compartiment « AVENIR EQUILIBRE Part I » du fonds « AVENIR »	Vers le fonds « JC DECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE »
	Date du DICI: 03/04/2018	Date du DICI: 03/04/2018
Classification :	Aucune	Diversifiés
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 25% STOXX EUROPE 600 17,5% STANDARD & POOR'S 500 7,5% MSCI AC ASIA PACIFIC 50% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5Y EURO	Surperformer l'indice de référence composite : 32% STOXX EUROPE 600 14% STANDARD & POOR'S DNR 4% MSCI AC ASIA PACIFIC DNR 45% EURO MTS 3-5 ANS 5% SOLIDAIRE
Frais:	Courants: 0,95%	Courants: 0,82%
	Directs maximum: 0,31% charge compartiment	Directs maximum: 0,30% charge Entreprise
	Indirects maximum: 2% charge compartiment	Indirects maximum: 3,60% charge FCPE

	Du compartiment « AVENIR DYNAMIQUE Part I » du fonds « AVENIR »	Vers le fonds « JC DECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE »
	Date du DICI: 03/04/2018	Date du DICI: 03/04/2018
Classification :	Aucune	Diversifiés
SRRI :	5	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 37,5% STOXX EUROPE 600 26,25% STANDARD & POOR'S 500 11,25% MSCI AC ASIA PACIFIC 25% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5Y EURO	Surperformer l'indice de référence composite : 32% STOXX EUROPE 600 14% STANDARD & POOR'S DNR 4% MSCI AC ASIA PACIFIC DNR 45% EURO MTS 3-5 ANS 5% SOLIDAIRE
Frais :	Courants: 0,99%	Courants: 0,82%
	Directs maximum: 0,31% charge compartiment	Directs maximum: 0,30% charge Entreprise
	Indirects maximum: 2% charge compartiment	Indirects maximum: 3,60% charge FCPE

SRRI : Indicateur synthétique de risque et performance

Les frais courants correspondent aux frais réels 2017 à charge du fonds.

Les encours actuellement investis dans la Gestion Automatique de l'Option Long Terme, demeurent investis tel qu'actuellement.

Les FCPE « AVENIR », « CAP ISR », « SELECTION DNCA EUROSE » et « JCDECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE » sont gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

Les signataires ont pris connaissance des caractéristiques des nouveaux FCPE dont les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur ont été communiqués. Les signataires ont également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale* et acceptent les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS ASSET MANAGEMENT ont donné leur accord à ces apports.

Article 5 – Modification du choix de placement de l'épargnant

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Article 6 – Comptabilisation des versements

CACEIS BANK FRANCE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

Article 7– Indisponibilité – Disponibilité anticipée

7.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du/des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du premier jour du 6ème mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

7.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par **décision de**

la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- e) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits. Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

Article 8 – Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 9 – Information du personnel

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le personnel est informé du présent règlement sur l'intranet entreprise (agoRHa)

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte⁴.

Article 10 – Règlements des FCPE – Conseil de surveillance

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité d'entreprise de celle-ci et parmi les porteurs de parts

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

Article 11– Cas du départ de l'entreprise

Lorsqu'un Epargnant, titulaire de droits sur le Plan quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du Bénéficiaire ;
- la description de ses avoirs acquis ;
- l'identité et l'adresse du teneur de compte ;
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte-conservation lesquels sont à la charge du bénéficiaire après son départ à l'exception du départ pour retraite.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

⁴ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au Bénéficiaire d'en aviser l'Entreprise ou NATIXIS INTEREPARGNE en temps utile.

Si l'Epargnant ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui à l'expiration du délai d'indisponibilité, la conservation des parts de fonds communs de placement ou de SICAV continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'Epargnant peut les réclamer jusqu'au terme du délai de prescription en vigueur.

Le cas échéant, les autres sommes sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, elles sont remises à la caisse des dépôts et consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme du délai de prescription en vigueur.

Enfin, il est rappelé que si lors de son départ, l'Epargnant souhaite transférer les droits qu'il détient au titre du Plan dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à NATIXIS INTEREPARGNE :

- les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer
- l'affectation de son épargne au sein du plan ou des plans choisis
- le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de registre du nouveau plan d'épargne.

Article 12 – Entrée en vigueur et durée du plan

Le Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Il est institué pour une durée indéterminée.

Article 13 – Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 14 - Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 15 jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Les avenants interprétatifs de l'accord sont adoptés à l'unanimité des signataires de l'accord.

Les avenants interprétatifs doivent être conclus dans un délai maximum de 2 mois suivant la première réunion de négociation. A défaut, il sera dressé un procès-verbal de désaccord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article 15 – Suivi de l'accord

Tous les ans, un suivi de l'accord est réalisé par l'entreprise et les organisations syndicales signataires de l'accord.

Article 16 – Révision de l'accord

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai de 6 mois suivant sa prise d'effet. Il ne peut ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celles retenues pour sa conclusion.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou les organisations syndicales qui y sont habilitées en application de l'article L. 2261-7-1 du code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 17 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les parties signataires se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article 18 – Formalités de dépôt

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TélÉAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Versailles.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque signataire.

Article 19 – Dispositions finales

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée auprès DIRECCTE. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Plaisir le 18 décembre 2018 en 10 exemplaires

La société JCDECAUX France,

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein de la société JCDecaux France,

Pour la F3C CFDT :

Pour la SNCTPP CFE-CGC :

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA

ANNEXE 1 :

CRITERES DE CHOIX ET DICI DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

- « Avenir Monétaire »,
- « Avenir Modéré »,
- « Sélection DNCA Eurose »,
- « JCDecaux Diversifié ISR et Solidaire », (sous réserve de décision du Conseil de Surveillance de passage à une gestion ISR)
- « Avenir Actions Monde »,
- « JCDecaux Développement »,

ANNEXE 2 :

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

ANNEXE 3 :

Plan d'Epargne JC DECAUX Evolution de l'offre financière

1. Suppression de la formule Long terme
2. Renforcer la gestion de conviction au sein de l'offre financière grâce à
 - L'ajout possible de solutions de gestion patrimoniales et flexibles reconnues
 - L'application d'une gestion ISR de conviction au FCPE « JC DECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE »
3. Assurer une couverture de l'ensemble des profils de risques
4. Permettre aux salariés d'accéder à des expertises de gestion patrimoniale et flexible

